

Avant-propos

Cette fiche ne traite pas des dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ou apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Depuis le 1^{er} janvier, cette taxe (la TLPE) remplace la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaires. Ce nouveau dispositif résulte de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

I. INSTAURATION DE LA TAXE

C'est une **taxe facultative** : les communes ne sont pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

TLPE ET DROIT DE VOIERIE

Certaines communes taxent la publicité au titre des droits de voirie. Si elles décident de taxer un dispositif publicitaire ou une préenseigne au titre de la TLPE, elles ne pourront plus percevoir, au titre du support taxé, un droit de voirie.

Sauf si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la mise en place de la TLPE nécessite une délibération du conseil municipal⁽³⁾, qui doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1.

ex. : pour une TLPE effective à compter du 1^{er} janvier 2010, la délibération instituant la taxe devait être prise avant le 1^{er} juillet 2009.

A titre dérogatoire, l'instauration de la taxe pour 2009 pouvait être prévue par une délibération prise au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la TLPE se substitue automatiquement aux anciennes taxes, sur la base du tarif de référence de droit commun figurant au 1. du B de l'article L. 2333-16 Code général des collectivités territoriales (Cf. infra le point III. 2.), sans qu'une délibération en ce sens soit nécessaire.

En revanche, si la commune ne souhaitait pas la mise en œuvre de la TLPE, notamment parce qu'elle taxait certaines formes de publicité mais pas toutes, le conseil municipal devait adopter une délibération refusant cette taxe au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

LES DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

Les délibérations municipales sont publiques et sont consultables sur le registre des délibérations. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, elles sont également affichées à la mairie. On peut également les retrouver sur le site officiel de la municipalité.

C'est au commerçant de consulter les délibérations pour connaître les modalités de la taxe si elle existe : la municipalité n'a aucune obligation d'information à destination des redevables de la taxe.

II. ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire « l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Il y a 3 catégories de support publicitaire :

- les **dispositifs publicitaires**, à savoir **tout support susceptible de contenir une publicité** au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire « à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités ».
- les **enseignes**, à savoir **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (au sens juridique du terme, ce qui correspond donc aux bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés) **et relative à une activité qui s'y exerce**.
- les **préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée, selon l'article D. 2333-21 du code général des collectivités territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10^{ème} de m² :

- les fractions de m² inférieures à 0,05 m² ne sont pas prises en compte,
- les fractions égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

III. TARIFS DE LA TAXE

Les tarifs sont différents selon que la commune taxait déjà ou non la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE. En effet, pour les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE, il existe un régime dérogatoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

1. Tarifs pour les communes mettant en place la TLPE

1.1. Tarifs de base

● Tarifs maximaux

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, ainsi que pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m², les tarifs de droit commun, qui constituent les tarifs maximaux applicables, sont les suivants :

- **15 €/m²** dans les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- **20 €/m²** dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- **30 €/m²** dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

A moins d'une délibération contraire du conseil municipal ou de l'EPCI, **les enseignes dont la superficie totale n'excède pas 7 m² sont exonérées**. Pour une suppression de cette exonération applicable dès 2009, le conseil municipal devait prendre une délibération en ce sens au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

● Effets multiplicateurs

Pour les **dispositifs publicitaires** et les **préenseignes**, ces tarifs sont multipliés :

- **par 2** pour les supports d'une superficie supérieure à 50 m² ;
- **par 3** pour les supports dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique.

Pour les supports d'une superficie supérieure à 50 m² et dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, le tarif de base est donc multiplié par 6, soit 90 € par m² pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Pour les **enseignes**, ces tarifs sont multipliés :

- **par 2** lorsque la superficie totale excède 12 m² mais est inférieure ou égale à 50 m²,
- **par 4** lorsque la superficie totale excède 50 m².

● Majorations

Les tarifs de base peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

- une commune de moins de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et plus, peut appliquer **un tarif égal au maximum à 20 €/m²** (au lieu de 15 €),
- une commune de plus de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de 200 000 habitants et plus, peut appliquer **un tarif égal au maximum à 30 €/m²** (au lieu de 20€).

Tableau récapitulatif

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Commune ou EPCI comptant :							
- moins de 50 000 habitants	15 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	15 €/m ²	30 €/m ²	45 €/m ²	90 €/m ²
- de 50 000 à 199 999 habitants	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
- 200 000 et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	180 €/m ²
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
Commune de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	120 €/m ²

1.2. Exonérations et réfections

A compter de 2010, et dès lors qu'une délibération du conseil municipal le prévoit, les tarifs de la taxe peuvent **être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun**, sans toutefois être nuls. La commune peut également prévoir une **exonération totale (100 %)** ou une **réfaction de 50 %** pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à plus de 1,5 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Pour être valables, les exonérations et réfections doivent être prévues par une délibération du conseil municipal ou de l'EPCI prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1.

1.3. Évolution du tarif

Jusqu'en 2014, ces tarifs maximaux - ou les tarifs effectivement appliqués par la commune ou l'EPCI - **n'augmenteront pas**, car l'objectif de la réforme est de faire converger l'ensemble des communes vers les mêmes dispositions tarifaires.

En revanche, **à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année**, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est tout de même limitée à 5 € par an.

2. Tarifs pour les communes taxant déjà la publicité extérieure en 2008

Pour les communes qui taxaient la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, il existe un **dispositif transitoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2014**. A cette date, la tarification appliquée par ces communes ou l'EPCI devra avoir rejoint la tarification cible, à savoir les tarifs applicables pour les communes mettant en place la TLPE à compter de 2009.

Durant cette période transitoire, la commune ou l'EPCI a le choix d'appliquer soit le tarif de référence de 2008 de droit commun, soit un tarif de référence 2008 personnalisé.

Quel que soit le tarif de référence retenu, celui-ci est **identique pour toutes les catégories de supports, sans distinction entre supports numériques et supports non numériques, ni selon la taille du support**. Ainsi, les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et pour les enseignes supérieures à 12 m² ne s'appliquent pas aux tarifs de référence.

2.1. Tarif de référence 2008 de droit commun

Le tarif de référence 2008 de droit commun est égal à :

- 35 €/m² pour les communes de plus de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008,
- à 15 €/m² pour les communes de moins de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008 et toutes les communes qui percevaient la TSE.

Ce tarif de référence 2008 de droit commun s'applique à tous les supports, **y compris les enseignes**, même si celles-ci n'étaient auparavant pas taxées.

2.2. Tarif de référence 2008 personnalisé

Le tarif de référence 2008 personnalisé est égal au rapport entre :

- d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1^{er} octobre 2008,
- d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires préenseignes au 1^{er} octobre 2008, majorée le cas échéant en fonction du nombre d'affiches montrées dans un même dispositif.

IV. RECOUVREMENT DE LA TAXE

1. Redevable

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Ainsi, pour une enseigne apposée sur le mur d'un commerce, le redevable est le commerçant.

Pour panneau d'affichage en 3X4 situé sur le parking d'un commerçant, le redevable est également le commerçant si c'est lui qui exploite directement ce support.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, la taxe peut-être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune ou l'EPCI peut se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, à savoir le commerçant.

2. Fait générateur

La taxe est due pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. **Le redevable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année.**

Pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier, le redevable doit les déclarer dans les deux mois qui suivent la création ou la suppression. La taxation se fait alors *pro rata temporis*, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.

3. Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée ; la commune ou l'EPCI peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Selon la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2009, **la déclaration annuelle, qui doit être datée et signée, doit contenir les informations suivantes :**

- 1° Les nom, prénom ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable.
- 2° La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 3° La superficie imposable de chaque support.
- 4° Le tarif applicable au mètre carré à chaque support.
- 5° Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support.
- 6° Le calcul du montant de la taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier.

Si le recouvrement par la commune ou l'EPCI est effectué en une seule fois (et non au fil des déclarations supplémentaires), la déclaration doit également contenir des informations sur chaque support créé ou supprimé au cours de l'année précédente, à savoir :

- a) les éléments mentionnés *supra* pour les supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier ;
- b) la date de création ou de suppression ;
- c) le calcul du montant dû *pro rata temporis* au titre du support ;
- d) pour les seuls supports supprimés, la différence entre le montant de taxe dû *pro rata temporis* et le montant de taxe acquitté l'année précédente, différence qui représente le trop-perçu devant être restitué au redevable.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Dès lors qu'une commune applique la TLPE, **tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars**, même s'il n'a qu'une seule enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m² et que celle-ci est exonérée de taxation.

Il faut déclarer la superficie de chaque support, même si pour les enseignes, le calcul de la taxe se fait à partir de leur superficie totale (Cf. annexe sur le calcul de la superficie des dispositifs).

V. SANCTIONS

Selon l'article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales, sont passibles d'une contravention les infractions aux dispositions législatives suivantes, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- les règles d'institution de la taxe (ex : erreur dans l'indication des tarifs applicables),
- les règles d'assiette de la taxe (ex : erreur sur les superficies à déclarer),
- les règles d'exonération et de réfaction (ex: mauvaise prise en compte des exonérations prévues par la commune),
- les règles de liquidation (ex : non respect des délais de déclaration),
- les règles de recouvrement,
- les règles de paiement,
- les règles régissant la période transitoire.

Le taux de l'amende contraventionnelle doit être fixé par un décret en Conseil d'État, non publié à ce jour ; en conséquence ces sanctions ne sont pas applicables pour le moment.

Si une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le contrevenant peut **être condamné au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté**, cette sanction se cumulant avec la précédente.

C'est le tribunal de police qui constate les contraventions et condamne aux sanctions.

En revanche, le défaut de déclaration n'est pas considéré comme une infraction passible d'une sanction pénale, par conséquent la sanction prévue - le recouvrement d'office - est effective, même en l'absence du décret

Si un commerçant n'a pas fait sa déclaration, le maire peut donc, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L. 2333-6 et suivants, R. 2333-12 et suivants, D. 2333-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales

- Circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure du 24 septembre 2008

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/finances_locales/recettes_des_collect/fiscalite_locale/la_gestion_de_l_impo/circulaire_les_taxe/downloadFile/attachedFile/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008.pdf?nocache=1222271836.45

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Superficie de l'enseigne: $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom du magasin



Superficie de l'enseigne: $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Superficie de l'enseigne: $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$